

## PAR COURRIEL

Québec, le 15 décembre 2021

Objet : Demande d'accès n°2021-12-032– Lettre de réponse

---

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 novembre dernier, concernant le certificat d'autorisation (7430-12-01-01612) émis le 20 août 2021, les documents faisant partie intégrante de ce CA, ainsi que le rapport d'analyse en lien des travaux ayant lieu à St-Martin/100e avenue, Laval.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Rapport d'analyse, 18 août 2021, 3 pages.

Vous noterez que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24 et 37 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Hanen Khaldi analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca](mailto:hanen.khaldi@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

Original signé par  
Chantale Bourgault  
p. j. 3

... 2

# RAPPORT D'ANALYSE

**REQUÉRANT :** Développement Chomedey inc.

**RESPONSABLE :** Paré + Associés inc.

**DATE :** 18 août 2021

**OBJET :** Remblayage de six milieux humides pour la mise en place d'un développement domiciliaire, à Laval

**N/RÉF. :** 7430-13-01-01612-00  
401960767

## I. NATURE DU PROJET

Une demande d'autorisation a été déposée pour le remblayage complet de six petits marécages isolés totalisant 1679 m<sup>2</sup> pour la mise en place d'un développement résidentiel au nord du boulevard Saint-Martin dans le quartier Chomedey, à Laval (figure 1).

Le début des travaux est prévu dès l'obtention de la présente autorisation et les travaux de déboisement et d'installation des infrastructures sont prévus **art.23-24**

### art.23-24

Le projet fera l'objet d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 22 (3) de la LQE.

Le projet sera réalisé sur les lots 5 491 011, 5 491 010, 6 008 614, 6 008 616, 6 025 957, 6 025 959, 6 111 114, 6 111 115 et 6 353 078, et du cadastre du Québec. Les interventions dans les milieux humides seront réalisées sur les lots 6 008 614, 6 008 616, 6 025 957 et 6 353 078 du cadastre du Québec.

## II. DESCRIPTION DU MILIEU TOUCHÉ PAR LE PROJET

Le site à l'étude est un secteur en friche d'environ 13 hectares situé dans un quadrilatère délimité par un développement domiciliaire au nord, l'autoroute Chomedey (A13) à l'ouest, la 100<sup>e</sup> avenue à l'est et le boulevard Saint-Martin au sud, dans le quartier Chomedey à Laval (voir figure 1 ci-dessous).

La zone d'étude est principalement composée de végétaux typiques d'une friche établie sur des anciens champs agricoles, dominée par des espèces pionnières. Six petits marécages isolés sont présents sur le site à l'étude. Une description sommaire de chacun de ces milieux se trouve ci-dessous. Il est à noter que seuls 5 des milieux apparaissent sur l'extrait de carte ci-dessous. Un sixième milieu (MH6) a été identifié par la suite.

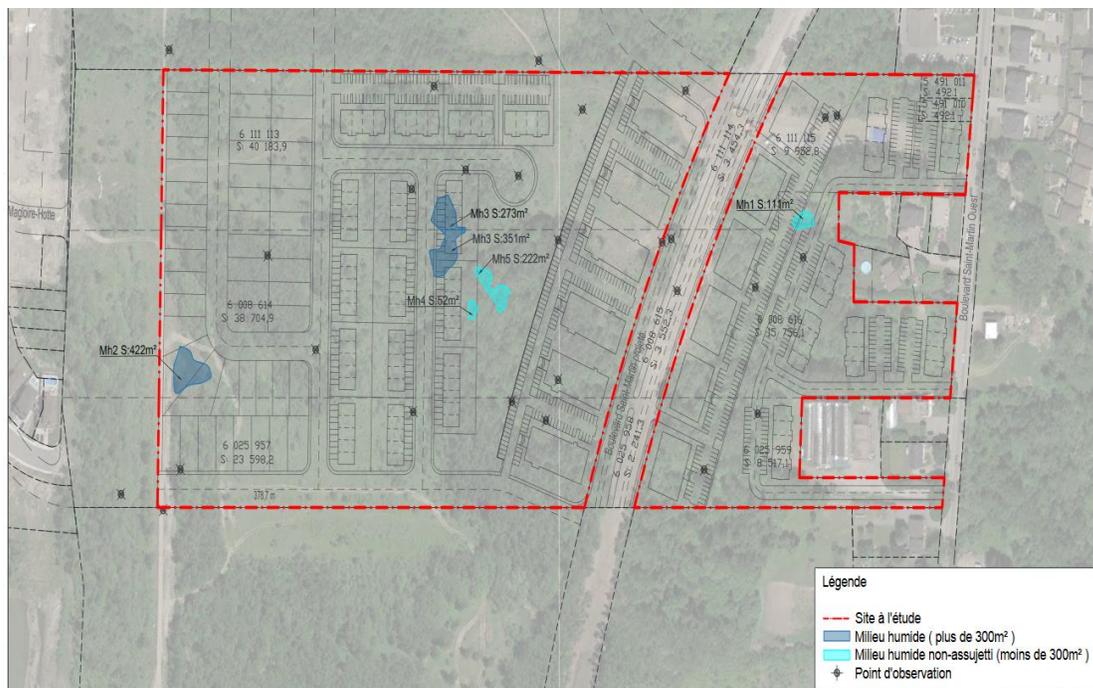


Figure 1 : adaptation d'une carte provenant du document accompagnant la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* produite par Paré +, octobre 2019.

**MH1** - Marécage arborescent – 111 m<sup>2</sup>. Ce milieu humide est dominé par le peuplier deltoïde et quelques espèces herbacées indicatrices, comme la salicaire pourpre.

**MH2** - Marécage arborescent – 422 m<sup>2</sup>. Ce milieu humide est caractérisé par la présence de roseau commun, de saules et de peuplier deltoïde.

**MH3** - Marécage arborescent – 624 m<sup>2</sup>. Ce milieu humide est le plus important parmi les 6 milieux humides présents sur le site et est dominé par le nerprun cathartique dans la strate arbustive, toutefois deux espèces facultatives des milieux humides dans la strate arborescente ainsi que la présence d'indicateurs hydrologiques viennent confirmer le statut humide de ce milieu.

**MH4** - Marécage arborescent – 52 m<sup>2</sup>. Ce milieu humide comprend des espèces typiques des milieux humides comme l'érable rouge et l'onoclée sensible.

**MH5** – Marécage arborescent – 222 m<sup>2</sup>. Ce milieu est constitué d'anciennes excavations, mais la végétation qui le compose permet de l'identifier comme un marécage.

**MH6** – Marécage arborescent – 248 m<sup>2</sup>. Ce milieu est dominé, à la strate herbacée, par le roseau commun.

Un individu de noyer cendré a été recensé sur le site à l'étude. Cette espèce est susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable au Québec et a le statut d'espèce en voie de disparition au Canada. Le statut fédéral ne s'applique cependant que sur les terres fédérales.

Plusieurs espèces exotiques envahissantes sont présentes sur le site à l'étude comme le roseau commun, le nerprun cathartique, le panais sauvage, l'alpiste roseau et la valériane officinale.

### **III. LES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

#### *Négatifs*

- Retrait de la végétation sur l'ensemble du site (+/-13 ha). Les interventions en milieu terrestre sont cependant soustraites de l'application de l'article 22 de la LQE ;
- Perte de 6 milieux humides isolés d'une superficie totale de 1679 m<sup>2</sup>.

#### *Positifs*

- Le projet de développement est prévu être réalisé dans un secteur de faible intérêt écologique. De plus, le projet permet de consolider un secteur bâti.

### **IV. LES EXIGENCES**

#### **A) Légales et réglementaires**

- La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), article 22, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>e</sup> paragraphe ;
- Le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques* ;
- Tous les documents et informations requis en vertu de l'article 46.0.3 de la LQE ont été fournis par le requérant.

#### **B) Administratives**

Tous les documents requis ont été fournis.

### **V. CONSULTATION**

#### **art.37**

Afin de mettre en œuvre cette recommandation, différentes mesures doivent être mises en place, ce que le requérant s'est engagé à faire.

### **VI. MESURES D'ATTÉNUATION**

- Les frênes abattus seront disposés selon les procédures exigées par la Ville de Laval et la CMM afin d'éviter la propagation de l'agrile du frêne ;
- Les travaux de débroussaillage, d'élagage et de déboisement seront réalisés **art.23-24 art.23-24** afin d'éviter la destruction des nids actifs;
- Lors des travaux de construction, la gestion des sols sera réalisée en s'appuyant sur le *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* du MELCC;
- Les travaux dans les milieux humides seront réalisés ou lorsque les milieux humides sont asséchés afin d'éviter la période de reproduction des amphibiens;
- Aucun travail ne sera réalisé sur le terrain avant la mise en place des mesures d'atténuation dans l'habitat de couleuvres à statut précaire ;
- Le nettoyage, l'entretien, le stationnement et le ravitaillement de la machinerie et des véhicules seront réalisés en dehors du site ou sur un site désigné à cet effet, lequel sera situé à plus de 30 mètres de milieux humides;
- Des dispositifs permettant de contrôler et réduire les pertes dans le cas d'un déversement accidentel seront disponibles sur le terrain en tout temps;
- Le sol sera imperméabilisé dans les zones de ravitaillement;

L'ensemble des mesures d'atténuation se trouve dans le document intitulé : « *Développement Chomedey inc. – Demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE analyse d'impacts du projet* », Paré +, mai 2020.

#### **VII. COMPENSATION**

Une compensation financière de 94 452,48 \$ a été versée par le requérant pour la perte des milieux humides, conformément au calcul établi à l'annexe III du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

#### **VIII. LES RECOMMANDATIONS**

Je recommande que l'autorisation soit délivrée puisque la demande respecte toutes les exigences édictées par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

#### **IX. LE PROGRAMME DE VÉRIFICATION**

**art.37**



Wendy Inksetter, biologiste, M.Env.